

C **Offices récepteurs** **C**

FR **INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ** **FR**

INDUSTRIELLE (INPI) (FRANCE)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	France
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Français
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ¹ ?	Oui ²
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Euro (EUR)
Taxe de transmission :	EUR 62
Taxe internationale de dépôt :	EUR 1.233
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR 14
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR 185
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR 278
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP)
Taxe pour le document de priorité :	EUR 15
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR 156

[Suite sur la page suivante]

¹ Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

² Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer à la *Gazette du PCT* n° 18/2003, pages 9657 et suiv.

C Offices récepteurs C

FR INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (INPI) (FRANCE) FR

[Suite]

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen Oui, dans le cas contraire
---	---

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale habilitée à exercer auprès de l'office
--	--

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Oui³

L'office continue d'exiger la remise d'un pouvoir dans les cas suivants :

Si le mandataire est :

- une personne mentionnée à l'article L.422-5 du Code de la propriété intellectuelle,
- une entreprise ou un établissement public lié contractuellement au déposant,
- une organisation professionnelle spécialisée;

En cas de doute raisonnable sur la qualité à agir du mandataire;

En cas de représentant commun.

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Oui³

L'office continue d'exiger la remise d'un pouvoir dans les cas suivants :

Si le mandataire est :

- une personne mentionnée à l'article L.422-5 du Code de la propriété intellectuelle,
- une entreprise ou un établissement public lié contractuellement au déposant,
- une organisation professionnelle spécialisée;

En cas de doute raisonnable sur la qualité à agir du mandataire;

En cas de représentant commun.

³ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).